



## FICHE SAVOIRS L'aménagement du temps de travail

D'une semaine à l'autre, l'activité de l'entreprise peut être irrégulière, du fait de son caractère saisonnier, de la fluctuation des commandes... Pour adapter le rythme de travail des salariés à celui de l'activité - et éviter ainsi le recours à des heures supplémentaires en période de haute activité ou à l'activité partielle en période de basse activité - l'entreprise peut répartir la durée du travail sur une période supérieure à la semaine.

Une condition : un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche doit l'y autoriser et en prévoir les modalités.

**1. Contenu de l'accord d'aménagement du temps de travail :** L'accord collectif qui organise la répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine prévoit :

- la période de référence, qui ne peut excéder un an ou, si un accord de branche l'autorise, trois ans ;
- les conditions et délais de prévenance des changements de durée ou d'horaires de travail ;
- les conditions de prise en compte, pour la rémunération des salariés, des absences ainsi que des arrivées et des départs en cours de période de référence.

Outre ces clauses obligatoires, l'accord peut également prévoir que la rémunération mensuelle des salariés est indépendante de l'horaire réel. On parle de « lissage des rémunérations ». Il détermine alors les conditions dans lesquelles cette rémunération est calculée, dans le respect des dispositions relatives au paiement des heures supplémentaires.

**2. Décompte des heures supplémentaires** à l'issue de la période de référence :

- si la période de référence est annuelle, constituent des heures supplémentaires les heures effectuées au-delà de 1 607 heures ;
- si elle est inférieure ou supérieure à un an, constituent des heures supplémentaires les heures effectuées au-delà d'une durée hebdomadaire moyenne de 35 heures, calculée sur la période de référence.

*Exemple : une entreprise comptant 55 salariés applique un aménagement du temps de travail sur 4 semaines. Les salariés concernés effectuent 41 h la 1<sup>re</sup> semaine, 40 h la 2<sup>e</sup>, 27 h la 3<sup>e</sup> et 40 h la 4<sup>e</sup>.*

*Au cours de cette période la durée moyenne de travail s'établit à 37 h  $(41+40+27+40)/4$  soit 8 h supplémentaires  $(37-35 = 2 \text{ h/sem sur } 4 \text{ sem} - 2 \text{ h} \times 4 \text{ sem})$ .*

**Les 2 heures effectuées** la 1<sup>re</sup> semaine au-delà de 39 h soit la 40<sup>e</sup> et 41<sup>e</sup> sont des heures supplémentaires, il en va de même pour la 40<sup>e</sup> heure effectuée au cours de la 2<sup>e</sup> semaine et de la 4<sup>e</sup> semaine de la période.

*Ces 4 heures supplémentaires (2 h la 1<sup>re</sup> sem + 1 h la 2<sup>e</sup> sem + 1 h la 4<sup>e</sup> sem) sont à retirer du nombre total d'heures supplémentaires effectuées (soit 8 h) ; les 4 h restantes seront payées et majorées de 25 %.*

**3. Information des changements de durée ou d'horaires de travail :** Dans les entreprises ayant mis en place un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine, les salariés sont informés dans un délai raisonnable de tout changement dans la répartition de leur durée de travail.

- Affichage obligatoire de l'horaire collectif de travail. Celui-ci indique le nombre de semaines que comporte la période de référence et, pour chaque semaine incluse dans cette période de référence, l'horaire de travail et la répartition de la durée du travail.
- Le total des heures de travail accomplies depuis le début de la période de référence est annexé au bulletin de paie.
- Les documents existant permettant de comptabiliser les heures de travail accomplies par chaque salarié sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail.